

CORONAVIRUS COVID-19

# DÉCODEURS

pour les entreprises

## 05 | DROIT DES SOCIÉTÉS



CORNET VINCENT SEGUREL

# Droit des sociétés



## ■ Prorogation des délais de convocation et d'approbation des comptes annuels

- > Vous êtes une **société** ou une **entité dépourvue** de personnalité morale de droit privé :
  - qui a clôturé ses comptes le 30/09/2019 ou à une date postérieure ne pouvant aller au-delà d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 25 mai 2020,
  - et dont le CAC n'avait pas encore émis son rapport au 12/03/2020

Vous avez au minimum 9 mois à compter de la date de clôture pour approuver vos comptes, peu importe ce que prévoient vos statuts → **+ 3 mois**

- > Vous êtes une **SA** :
  - qui a clôturé ses comptes le 31/12/2019 ou à une date postérieure ne pouvant aller au-delà d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire fixé au 25 mai 2020,
  - et dont le CAC n'avait pas encore émis son rapport au 12/03/2020

Le Directoire ou le Conseil d'Administration a alors 6 mois à compter de la date de clôture pour établir les comptes et notamment le rapport de gestion et les communiquer au Conseil de Surveillance → **+ 3 mois**

# Droit des sociétés



## ■ Tenue des assemblées générales\*

*\*mesures pour les AG devant se tenir entre le 12 mars 2020 et le 31 juillet 2020, sauf prorogation de délai*

### > Information préalable à l'Assemblée

- Vous êtes une **société** ou une **entité dépourvue** de personnalité morale de droit privé :
- vous pouvez répondre à la demande d'un associé portant sur la délivrance d'une information ou d'un document par courriel (sous réserve qu'il mentionne son adresse électronique dans sa demande).

### > Lieu de la réunion de l'Assemblée

- Si le lieu est affecté par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, possibilité de tenir l'Assemblée :
- Sans les associés, ni le CAC, ni les représentants du personnel
- Par conférence téléphonique ou audiovisuelle
- **Sans préjudice** du droit des associés de voter, de poser des questions écrites, de faire inscrire des résolutions à l'ordre du jour..., **l'organe compétent devra notamment informer par tous moyens les personnes concernées des modalités d'exercice de leurs droits** (vote à distance, pouvoir...).

# Droit des sociétés



- Si l'Assemblée se tient par **conférence téléphonique ou audiovisuelle** (peu important le type d'AG et l'objet des résolutions)
  - Sont **réputés présents** pour le quorum et les majorités, les membres des assemblées qui y participent, dès lors qu'il est notamment possible de les identifier et d'entendre leur voix.
- Autre alternative :
  - Possibilité de recourir à la consultation écrite, peu importe les statuts et l'objet des résolutions, sous réserve que la loi le permette déjà.

Si les **formalités de convocation** :

- ont déjà été accomplies, sans tenir compte du Covid-19
- et que l'organe compétent décide de tenir l'Assemblée hors la présence de ses membres ou via un mode alternatif (conférence téléphonique/ audiovisuelle, consultation écrite) :
  - **Nécessité** d'en informer les membres de l'assemblée par tous moyens **3 jours ouvrés** au moins avant la date de l'assemblée.





Alexandre Adrian

Avocat Directeur  
Fiscalité & Douanes  
[aadrian@cvs-avocats.com](mailto:aadrian@cvs-avocats.com)

Anne Pitault

Avocat Associé  
Droit du Travail  
[apitault@cvs-avocats.com](mailto:apitault@cvs-avocats.com)

Hubert Biard

Avocat Associé  
Spécialiste en Droit des Sociétés  
[hbiard@cvs-avocats.com](mailto:hbiard@cvs-avocats.com)

BORDEAUX | 49 rue Camille Godard - CS 51933 - 33001 Bordeaux Cedex

CORNET VINCENT SEGUREL